



COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél franche-comte@cpepesc.org
Permanence le mardi de 18 h à 21 h Site Internet : <http://www.cpepesc.org/>

CPEPESC
Franche-Comté

Monsieur le Commissaire enquêteur
Monsieur Gabriel LAITHIER

Nos réf. : RO-CM – D17227

Dossier : W03A – EMAGNY

Objet : observations de la CPEPESC à l'enquête publique relative au projet de régularisation et d'extension d'un élevage de visons sur la commune d'Emagny porté par la SCEA du Charmot

Besançon, le 20 mai 2017

Monsieur LAITHIER,

La CPEPESC relève que ce nouveau projet n'est qu'une copie du projet précédemment déposé en 2015 qui s'était vu opposer logiquement une fin de non recevoir par l'administration.

En effet, le nombre d'animaux est le même, 18200 pour 9100 cages. Comme l'indique l'avis de l'autorité administrative compétente en matière environnementale, la description du projet est quasiment identique entre les deux versions.

Les éléments qui ont changé portent sur la localisation et sur le nombre de bâtiments à construire, 3 dans la version de 2015 sur la parcelle 599, 10 (7 + 3 existants) désormais sur la parcelle 602 rendue constructible suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Nancy du 5 novembre 2015. Cette dernière avait invalidé le jugement du tribunal administratif du 22 décembre 2014 lequel avait pourtant estimé que le classement en zone A de l'espace boisé classé était constitutif d'irrégularités et d'un détournement de pouvoir de la commune¹.

Une autre évolution constatée concerne le plan d'épandage puisque des parcelles prévues initialement en 2015, notamment celles concernées par un périmètre de protection de captage en eau potable, ont été désormais exclues du nouveau plan.

A l'occasion de cette enquête publique, et comme elle l'avait fait en 2015, la CPEPESC se doit de manifester son profond désaccord face à ce projet extravagant. Elle renvoie le commissaire à ses précédentes écritures ([annexe 1](#)) qui sont encore d'actualité à l'exception des remarques portant sur les parcelles intégrées dans un périmètre de protection de captage ou encore de celles relatives à la suppression de 0,25 ha de boisement. La surface défrichée dans le cadre de ce nouveau projet sera presque doublée (0,43 ha).

Elle relève en outre que ce projet souffre de lacunes, approximations, incohérences dont fait état l'autorité environnementale dans son avis rendu le 9 décembre 2016.

Si des réponses sont apportées par le pétitionnaire dans son « *complément d'informations et réponses aux remarques de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et*

¹ La procédure devant le tribunal avait été engagée par la CPEPESC-FC, comme d'autres avant elle témoignant des problèmes récurrents rencontrés sur cet élevage depuis plus d'une décennie.

le plan d'épandage de janvier 2017 », elles ne sont pas toutes de nature à lever les ambiguïtés et problèmes observés.

S'agissant de l'état initial de l'environnement, l'autorité environnementale indique à juste titre que l'étude d'impact faunistique s'appuie sur des potentialités de présence des espèces et non sur des présences avérées traduisant logiquement une insuffisance de l'étude d'impact faune-flore. Le pétitionnaire affirme que cette remarque ne nécessite plus de réponse au motif que le service compétent de la DREAL en matière de « dérogation habitats naturels et espèces protégées » aurait précisé *dans un avis complémentaire que compte tenu de la nature et de la surface de déboisement relativement faible aucune dérogation espèces protégées n'est demandée.*

Or, comment la DREAL aurait pu retenir que le projet n'était pas soumis au dépôt d'un dossier de demande de dérogation... en l'absence d'inventaire faunistique de terrain ? Que la surface soit réduite, que les milieux soient sans intérêt *a priori* ne laisse pas présager systématiquement de l'absence d'espèces protégées, patrimoniales ou non.

Cette position n'est pas satisfaisante, elle l'est d'autant moins que le pétitionnaire ne produit pas l'avis complémentaire concerné.

S'agissant du plan d'épandage, le volume d'effluents liquides épandable sera de l'ordre de 15 m³/ha sur céréales en été, 25 m³/ha sur colza, maïs et prairies temporaires au printemps. Dans la version de 2015, le volume était plafonné à 15 m³, quelle que soit l'occupation du sol. Si nous avons bien saisi les explications apportées, le pétitionnaire met en avant l'absence de risque de surdosage au regard de la période d'épandage (exclusion de celui-ci en période non optimale) et de l'équilibre de la fertilisation sur cultures.

La CPEPESC relève surtout que cette réévaluation est liée à la diminution attendue de la surface potentiellement épandable (SPE)² qui passe de 290 ha pour les fumiers dans la version de 2015 à 219 ha dans la version de 2016 et de 203 ha à 164 ha pour les lisiers. Moins de surface épandable, donc une quantité d'effluents à l'hectare plus importante en compensation.

Pour « justifier » cette augmentation, le pétitionnaire considère désormais que la quantité d'azote apportée par hectare n'est plus de 91 kg comme annoncée en 2015 mais de 66 kg seulement. Ces nouvelles valeurs seraient dues à une actualisation des données (?). Selon la CPEPESC, cette baisse d'apports en éléments nutritifs pour laquelle l'autorité environnementale s'interroge permettrait au pétitionnaire d'épandre une quantité d'effluents liquides plus importante par hectare, d'où les 25 m³ au lieu des 15 m³ initiaux. La SCEA du Charmot se contente d'expliquer ce chiffre par l'application d'un coefficient de disponibilité. Pour le lisier de visons, le taux d'azote réellement disponible serait égal à 60 %.

Enfin, **s'agissant de l'aspect lié au transport et aux circulations induites par le projet**, l'autorité environnementale demandait logiquement de réfléchir à une optimisation de ces dernières à une époque où l'on parle de circuits courts économiques et solidaires et de diminution de l'empreinte écologique.

Le tableau ci-dessous (page 13 de l'EIE) montre à quel point ce projet constitue un non-sens écologique. Près de 60 000 km/an pour « faire tourner » cet élevage, le bilan carbone est catastrophique.

² Prise en compte des sols et terres hydromorphes.

< Obs_CPE_EP_elevage_visons_Emagny_mai_2017 >

Nombre de voyages et de kilomètres parcourus pour le transfert et l'épandage des lisiers	43 voyages 3 000 kms	106 voyages 7 400 kms
Nombre de voyages et de kilomètres parcourus pour l'alimentation.	28 voyages 36 400 kms	38 voyages 49 400 kms
Nombre de voyages et de kilomètres parcourus pour la commercialisation des animaux	1 voyage 2 500 kms	1 voyage 2 500 kms

Et encore, le transit de camions pour l'alimentation semble sous-estimé comme la CPEPESC le faisait déjà remarquer en 2015 (cf. annexe 1). Nous continuons à le penser car une augmentation de 350 % de la capacité actuelle de l'élevage ne peut raisonnablement n'engendrer qu'une augmentation de 25 % du trafic de camions.

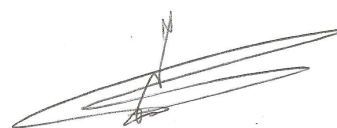
Précisons ici que le précédent plan d'épandage concernait des communes plus proches d'Emagny mais tous les agriculteurs ayant précédemment donné leur accord ont refusé de poursuivre leur partenariat. Selon la chambre d'agriculture, rédactrice de l'EIE, *c'est la pression médiatique et associative qui a empêché la SCEA du Charmot de trouver localement des terrains.* La CPEPESC estime au contraire que cette perte de confiance envers la SCEA du Charmot est la conséquence des nombreuses affaires judiciaires et administratives qui n'auront pas manqué de susciter des interrogations et inquiétudes légitimes de la part des exploitants agricoles.

Même remarque s'agissant de la consommation d'eau sur site : sur une année, elle s'élèvera à 976 m³ et on ne parle ici que d'eau potable (la SCEA du Charmot n'indique pas sauf erreur disposer de système de récupération d'eau de pluie) servant à l'écoulement des déjections vers la fosse de stockage (système de « chasse d'eau »). La consommation totale de l'élevage après projet est estimée à 2500 m³, soit trois fois plus qu'actuellement.

Forte des mansuétudes de l'Etat, d'une juridiction d'appel et de la commune qui n'a pas ménagé ses efforts pour faciliter l'extension de cet élevage³, la SCEA du Charmot réitère sa demande d'augmenter les capacités de son exploitation de 5000 à 18 200 visons. L'intensification se poursuit donc inlassablement au sein de cette entreprise familiale à une époque où la transition énergétique appelle pourtant à modifier notre façon de produire et de commercialiser. Ce projet n'alimente aucune filière locale, le territoire n'en tire aucun avantage économique. En revanche, l'impact environnemental et les retombées en termes d'image seront très négatifs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, comme en 2015, la CPEPESC vous demande expressément, Monsieur LAITHIER, d'émettre un **avis défavorable, en l'état, sur ce projet de régularisation et d'extension d'élevage de visons à Emagny.**

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,
Le Président, Christophe MORIN



³ <http://www.cpepesc.org/JUSTICE-Elevage-de-visons-en.html> ; <http://www.cpepesc.org/L-elevage-ue-visons-d-Emagny-25.html> ; <http://www.cpepesc.org/Dossier-Elevage-de-visons-a-Emagny.html>

ANNEXE



CPEPESC
Franche-Comté

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél franche-comte@cpepesc.org
Permanence le mardi à 18 h à 21 h

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie d'Emagny
2, place de la mairie
25 170 EMAGNY

Nos réf. : CM – D15188
Dossier : W03A - Emagny

Objet : avis de la CPEPESC FC sur le projet de régularisation et d'extension de l'élevage de visons de la SCEA du Charmot à Emagny dans le Doubs

Besançon, le 12 septembre 2015

Monsieur Breton,

La CPEPESC tient à vous faire part ci-dessous de ses observations relatives à la demande d'extension et de régularisation de l'élevage de Monsieur Kevin Raunet, représentant la SCEA du Charmot.

Elle rappelle qu'elle suit ce dossier depuis l'année 2001 et qu'elle n'a eu de cesse depuis cette date de demander à l'administration ou à la justice pénale d'obliger l'éleveur à respecter la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement ou à l'urbanisme. Encore aujourd'hui ! La démolition complète de l'élevage sis sur l'ancienne parcelle A 526 est toujours attendue⁴.

Un projet d'extension démesuré

Pour répondre à l'injonction du tribunal administratif de déposer un nouveau dossier ICPE de régularisation pour son élevage de 5000 visons, dont 1020 reproducteurs, la SCEA du Charmot sollicite désormais une autorisation pour un effectif total de 18 200 visons dont 3200 reproducteurs, soit plus du triple de la capacité actuelle.

En cas de nouveau contentieux, le tribunal pourra-t-il considérer que la SCEA du Charmot a fait une exacte interprétation de son jugement ?

Aujourd'hui les 5000 visons sont logés dans 6 bâtiments, les 13 200 individus supplémentaires seront confinés dans trois bâtiments seulement dont un très grand, long d'une centaine de mètres, à l'ouest de l'exploitation actuelle.

⁴ Les projections aériennes (page 22 de l'étude d'impact par ex.) qui précisent que les bâtiments sont démontés sont erronées.

La moyenne du nombre de visons par bâtiments avant projet étaient de 830, elle passe à 2000 animaux après projet, elle est de 4400 pour les trois bâtiments à construire.

La SCEA du Charmot a donc fait le choix d'augmenter la taille des bâtiments et de les concentrer sur l'ancienne parcelle A 502 autour de l'habitation principale de Monsieur Eric Raunet. Composés de 2 lignes de cages actuellement, les nouveaux hangars pourront en comporter jusqu'à 6 à l'issue du projet.

Cette augmentation est supérieure de près de 7000 unités à la demande de 2009 ; le projet porté par Monsieur Raunet comportait un effectif total de 11 500 visons et il prévoyait déjà l'installation de Kevin Raunet sur l'exploitation.

Pourquoi 18 200 visons si ce n'est pour engranger davantage de bénéfiques !? Car c'est bien de cela dont il s'agit.

On voudrait nous faire croire le contraire pourtant : à la page 102 du dossier d'étude d'impact il est écrit que *cette augmentation d'EBE devra permettre de couvrir le déficit actuel en capacité d'autofinancement ainsi que les nouvelles annuités liées à l'investissement et l'augmentation des prélèvements privés liée à l'installation de Maxime (Kévin – ndr) RAUNET.*

Plus sérieusement, avec 16 950 animaux abattus⁵ en moyenne chaque année à 26 euros la peau, le produit d'exploitation s'élève à 440 700 euros. Si l'on applique le taux actuel des charges fixes de 41 % (10,80 euros sur 26 euros) et l'augmentation de 60 400 euros dont il est fait mention page 102 de l'étude d'impact, force est de constater qu'il reste encore près de 200 000 euros.

Sauf erreur, cette évaluation semble plus conforme que celle présentée page 102 surtout quand on lit encore que *la création de 3 nouveaux bâtiments permettra d'augmenter le volume de ventes de peaux de 6 000 unités soit une augmentation de produit de 156.000 €.*

Le projet n'augmente pas de 6000 unités mais de 12 360 !! Le nombre d'animaux abattus chaque année en moyenne avant projet est de 4590 contre 16 950 après projet. Ce chiffre inclut le taux de renouvellement des reproducteurs mâles et femelles, respectivement de 100 % et 50 %.

⁵ A la page 60 de l'EI, il est écrit que la totalité du cheptel est abattu à l'exception des reproducteurs nécessaires au renouvellement (le taux de renouvellement des reproducteurs est de 50% pour les femelles et 100% pour les mâles), c'est-à-dire que 650 mâles + 1300 femelles viennent s'ajouter chaque année aux 15 000 jeunes adultes abattus, soit 16 950 visons.

Un transit de camions probablement sous-estimé

Premièrement, le dossier d'étude d'impact précise que *l'activité de la SCEA du Charmot génère environ l'arrivée et le départ de 38 véhicules de type camions de transport frigorifique sur l'année, le surplus de circulation lié au projet sera de l'ordre de 10 camions.*

Or, à la page 64, il est indiqué que les aliments sont livrés par camion tous les 12 jours en période creuse et toutes les semaines en période pleine.

Un calcul simple permet de constater que le nombre d'aller-retour minimum sur l'exploitation s'élève à 42.

Deuxièmement, on ne comprend pas comment une augmentation de 350 % de la capacité actuelle de l'élevage pourrait ne générer qu'une augmentation de 25 % du trafic de camions. Cela sous-entend que le volume utile des camions a changé. Aucune précision n'est donnée à ce sujet.

Rappelons que si la voie d'accès à l'élevage est une route secondaire, l'arrivée sur ce dernier ne peut se faire qu'en ayant emprunté au préalable, soit le village de Moncley (arrivée sud), soit le village d'Emagny (arrivée nord) ce qui peut être à l'origine de nuisances pour les riverains en cas d'augmentation des allers et venues.

Un plan d'épandage contestable

L'épandage de matière organique est valorisé comme suit dans l'étude d'impact (page 28) : *Les sols sont caractérisés par : un pH moyen, un taux de matière organique (MO) en règle général plutôt faible, un niveau de phosphore faible et un niveau de potasse correct. L'apport de matière organique permettra d'augmenter certaines valeurs de ces sols et d'en améliorer le fonctionnement.*

Seule une logique agronomique dicte le rédacteur car les sols n'ont pas besoin d'amendement pour « fonctionner ». L'apport d'engrais vient compenser la diminution des taux de matière organique induite par l'exploitation industrielle/intensive des sols.

Page 85, il est écrit que *l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'exploitation participent à l'amélioration de l'utilisation des effluents d'élevage et à la réduction de l'emploi d'engrais minéraux. Ils assurent ainsi la préservation des ressources en eau.*

De là à nous faire croire que l'élevage contribue à la préservation de la ressource en eau, il n'y a qu'un pas que le rédacteur de l'étude d'impact n'est pas loin de franchir...

Ces remarques étant faites, la CPEPESC relève que le plan d'épandage s'inscrit dans un secteur situé dans la zone vulnérable du Graylois au titre du programme d'actions régional « nitrates » arrêté en 2014, que les communes du plan d'épandage sont situées à plus de 25 km du siège de la SCEA du Charmot, que le suivi agronomique sera réalisé par un prestataire choisi par la SCEA du Charmot, qu'enfin la zone est couverte par trois 3 captages d'eau potable :

- Captage de la commune de Chevigney (source de Ronflans)
- Captage de la commune de Valay (source de la Tourouge)

- Captage du SIAEP Chaumercenne-La Résie Saint-Martin et Bard-lès-Pesmes, ce captage est situé sur la commune de Valay (Sainte Cécile).

Plusieurs parcelles se trouvent du reste dans les périmètres de protection sans que l'on soit toujours en mesure de savoir s'il s'agit du PPR ou du PPE⁶. Ainsi, est-ce le cas des parcelles 70, 74, 75 et 80 (captage de la Tourouge), des parcelles 73 et 83 (captage de Sainte Cécile) et au moins du sud de la parcelle 30 (captage de Ronflans).

La plupart des parcelles sont frappées d'interdictions partielles ou totales pour l'épandage d'effluents liquides, mais pas toutes (la 83 en est un exemple). Par ailleurs, au regard de ces éléments et du caractère hydromorphe de certaines de ces mêmes parcelles, elles devraient être retirées de la SPE. Voir également sur ce point l'avis de la DREAL page 4/6.

Pour ces raisons, il ne semble pas que le plan d'épandage respecte le cadre de la directive nitrates du Graylois. La démonstration n'est pas faite.

Une étude faunistique absente, des références obsolètes

Que dire sinon que l'étude faunistique est manquante. Des généralités avec une liste d'espèces de la région sont fournies page 43 mais elles ne compensent pas l'absence d'inventaire sur site.

Page 86, le projet n'entraîne aucune modification au niveau des habitats liés à la faune sur les parcelles de l'exploitation. On ne voit guère comment la construction de trois hangars de plusieurs centaines de mètres carrés chacun qui va par ailleurs s'accompagner du défrichement de 0,25 ha de bois pourrait n'engranger aucune modification sur les habitats.

Le rédacteur de l'étude d'impact fait mention des ORGFH⁷ en guise de référence bibliographique. Or ce document et son contenu ne sont plus à l'ordre du jour dans le domaine de la préservation et de gestion de la biodiversité. La dernière mise à jour sur le site de la DREAL Franche-Comté remonte à 2010... le dernier comité de pilotage à 2007...

Les ORGFH constituaient des objectifs stratégiques à moyen voire à long terme, que la circulaire du 3 mai 2002 du ministère de l'écologie et du développement durable demandait d'évaluer et de réviser au moins tous les 5 ans.

Cet outil qui devait s'appuyer encore sur des indicateurs de suivi (état des habitats et des espèces, mesures prises en leur faveur, etc.) a été enterré bien vite comparativement au temps que de nombreux bénévoles associatifs et chargés de missions de l'administration auront consacré à son élaboration.

⁶ Précisons ici que le périmètre de protection éloignée correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage.

⁷ Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats

< Obs_CPE_EP_elevage_visons_Emagny_mai_2017 >

Une estimation des déjections produites sur l'élevage incertaine

L'estimation fournie page 65 nous laisse songeur. Sachant qu'elle est admise par bon nombre dont la DREAL, c'est donc que son calcul semble correct ou admissible.

Voici ce qui est écrit précisément : *La référence « équivalente » moyenne, qui sera retenue pour l'estimation des volumes de déjections produits par l'élevage de la SCEA du Charmot est de 8 m³/100 reproducteurs/an. Le volume annuel de déjections produit par les visons est donc estimé à : 3 200 reproducteurs x 8 m³/an/100 reproducteurs = 256 m³/an Page 67 : Les aliments sont livrés par les camions de la coopérative une fois toutes les semaines en période pleine.*

Ce raisonnement semble écarter du calcul les déjections des jeunes animaux produits sur l'élevage. Leur nombre s'élève pourtant à 15 000 à compter du 1^{er} mai jusqu'en décembre. Si les déjections sont faibles durant les premières semaines, passé le sevrage elles augmentent graduellement ensuite pour représenter l'équivalent des adultes dès le mois d'août quand les animaux sont âgés de trois mois.

A notre sens, les quantités de déjections produites seraient donc sous-estimées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et d'autres qui pourraient avoir échappé à notre vigilance, la CPEPESC vous demande expressément, Monsieur Breton, d'émettre un **avis défavorable, en l'état, sur ce projet d'extension d'élevage de visons à Emagny.**

Pour la CPEPESC Franche-Comté,
Le Président, Jean-Baptiste GAMBERI



P/o, Christophe Morin